

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 124

présenté par  
M. Bur, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales,  
pour les recettes et l'équilibre général

-----  
**ARTICLE 31**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« 2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :  
« Le travailleur indépendant peut transmettre les données mentionnées au premier alinéa en souscrivant auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales une déclaration préalable. Lorsque ces données... (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de clarifier le texte proposé il est souhaitable de présenter de manière liminaire la possibilité offerte aux cotisants de recourir de leur propre initiative à la déclaration préalable plutôt que de sous-entendre son maintien au-delà de l'horizon 2011. En effet la rédaction du projet de loi pourrait donner l'impression que l'article prend des dispositions à l'égard des seuls cotisants n'ayant pas encore effectué leur déclaration obligatoire en 2011 alors que cette procédure déclarative est un processus nouveau offert pour l'avenir qui demande à être explicité en tant que tel.